



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-229

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2024-10-11-00016 - ARRET N°2024-DOS-127 accordant à l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) (5 pages)	Page 5
R24-2024-10-11-00017 - ARRET N°2024-DOS-128 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention ante et post-partum, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) (5 pages)	Page 11
R24-2024-10-11-00018 - ARRET N°2024-DOS-131 accordant à l'HAD VAL DE LOIRE l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) (5 pages)	Page 17
R24-2024-10-18-00001 - ARRET N°2024-DOS-158 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) (5 pages)	Page 23
R24-2024-10-11-00014 - ARRET N°2024-DOS-159 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) (4 pages)	Page 29
R24-2024-10-21-00002 - ARRETE ^{??} Portant autorisation de création d'un dispositif de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur la métropole d'ORLEANS géré par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret ^{??} (4 pages)	Page 34
R24-2024-10-15-00007 - ARRETE ^{??} Portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ^{??} (3 pages)	Page 39
R24-2024-08-26-00002 - ARRETE ^{??} Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour d'ORLEANS d'une capacité totale de 11 places pour personnes âgées ^{??} atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ^{??} géré par l'association France Alzheimer Loiret. ^{??} (4 pages)	Page 43

R24-2024-08-26-00003 - ARRETE??Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour Le Bois Dormant de SAINT JEAN LE BLANC d'une capacité totale de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, géré par l'association France Alzheimer Loiret.?? (4 pages)	Page 48
R24-2024-10-22-00001 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0081 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BARJOUVILLE (28630) (6 pages)	Page 53
R24-2024-10-21-00001 - Arrêté 2024-SPE-0035 portant renvlt autorisation dépôt de sang -CHU de TOURS (4 pages)	Page 60
R24-2024-10-11-00022 - ARRETE N°2024-DOS-126 accordant à l'ASSAD HAD DU LOIRET l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 65
R24-2024-10-11-00023 - ARRETE N°2024-DOS-129 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'HAD ORLEANS MONTARGIS pour la mention ante et post-partum, pour le département du LOIRET (45) (4 pages)	Page 71
R24-2024-10-11-00024 - ARRETE N°2024-DOS-130 accordant à l'HAD ORLEANS MONTARGIS l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation, pour le département du LOIRET (45) (5 pages)	Page 76
R24-2024-10-11-00020 - ARRETE N°2024-DOS-132 accordant à l'HAD LOIR ET CHER l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41) (5 pages)	Page 82
R24-2024-10-11-00021 - ARRETE N°2024-DOS-133 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41) (4 pages)	Page 88
R24-2024-10-11-00019 - ARRETE N°2024-DOS-146 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) (4 pages)	Page 93

R24-2024-10-11-00009 - ARRETE N°2024-DOS-155 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) (5 pages)	Page 98
R24-2024-10-11-00006 - ARRETE N°2024-DOS-156 accordant à la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18) (5 pages)	Page 104
R24-2024-10-11-00007 - ARRETE N°2024-DOS-157 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans le CHER (18) (4 pages)	Page 110
R24-2024-10-11-00015 - ARRETE N°2024-DOS-160 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36) (5 pages)	Page 115
R24-2024-10-11-00010 - ARRETE N°2024-DOS-162 accordant à HAD LNA EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation en EURE-ET-LOIR (28) (6 pages)	Page 121
R24-2024-10-11-00011 - ARRETE N°2024-DOS-163 accordant à ASSAD HAD EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans en EURE-ET-LOIR (28) (6 pages)	Page 128
R24-2024-10-11-00012 - ARRETE N°2024-DOS-164 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHARTRES Louis Pasteur - Le Coudray pour la mention socle en EURE-ET-LOIR (28) (5 pages)	Page 135
R24-2024-10-11-00013 - ARRETE N°2024-DOS-165 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la Clinique LA BOISSIERE pour les mentions socle et réadaptation en EURE-ET-LOIR (28) (5 pages)	Page 141
R24-2024-10-11-00008 - ARRETE N°2024-DOS-171 accordant au CH de BOURGES l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18) (5 pages)	Page 147
ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /	
R24-2024-10-16-00005 - 2024-DOS-175 arrêté contrats types CDS (3 pages)	Page 153

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00016

ARRET N°2024-DOS-127 accordant à l'ASSAD
HAD D'INDRE-ET-LOIRE l'autorisation d'activité
de soins d'hospitalisation à domicile pour les
mentions socle et réadaptation, pour le
département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

ARRETE

Accordant à l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 370001638

FINESS ET : 370103673

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent ;

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD VAL DE LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE les deux dossiers ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) :

- deux implantations pour la mention socle,
- deux implantations pour la mention de réadaptation,
- une implantation pour la mention ante et post-partum,
- une implantation pour la mention enfants de moins de trois ans.

CONSIDERANT QUE la demande de l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE est donc en concurrence sur les mentions ante et post-partum et enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour les mentions socle et réadaptation, dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour la zone d'intervention du département d'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-127

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00017

ARRET N°2024-DOS-128 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention ante et post-partum, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention ante et post-partum, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 370001638

FINESS ET : 370103673

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par l'ASSAD HAD TOURS en date du 19 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par LNA ES en date du 26 avril 2024 et réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation pour la mention ante et post-partum ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention ante et post-partum ne peut être autorisée pour le département d'Indre-et-Loire, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'un de ces deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT néanmoins que l'activité de l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE (86 patients jour) est actuellement moindre que celle du promoteur concurrent (130 patients jour) ;

CONSIDERANT QUE l'objectif cible d'activité pour l'ensemble des mentions à l'échelle du département est également nettement inférieur (130 patients jour versus 230) interrogeant sa capacité à couvrir les besoins de prise en charge sur l'ensemble du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) ;

CONSIDERANT QUE les effectifs dédiés à la mention ante et post partum sont inférieurs à ceux du promoteur concurrent tant sur les effectifs médicaux (- 0,6 ETP de gynécologie) que paramédicaux (- 0,4 ETP de sages-femmes) ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de la permanence des soins est mutualisée pour l'ensemble des mentions et des trois départements (EURE-ET-LOIR, INDRE-ET-LOIRE, LOIRET) pour lesquels l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE sollicite une autorisation et devra être renforcée pour être adaptée à la nature et au volume d'activité ;

CONSIDERANT QUE le dossier concurrent présente quant à lui une permanence médicale propre à chaque département d'intervention ;

CONSIDERANT QUE le dossier concurrent renforce son dispositif socle en prévoyant une astreinte téléphonique obstétricale comprenant l'avis d'une sage-femme 24h/24h et 7J/7 et un déplacement si nécessaire ; que cette dernière est joignable grâce à un numéro de téléphone unique et dédié pour les patientes et les professionnels (hospitaliers, libéraux, etc.) ; que ce dispositif contribue à améliorer l'accompagnement des patients et des professionnels de santé ;

CONSIDERANT QUE le dossier concurrent a également prévu de conventionner avec le CHRU de TOURS pour avoir accès au gynécologue-obstétricien de garde en cas de besoin pour une problématique purement obstétricale en dehors des journées de présence de la gynécologue-obstétricienne HAD ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024 ;

CONSIDERANT néanmoins que ce dossier a recueilli un nombre favorable de voix inférieur au dossier concurrent.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour la zone d'intervention du département d'INDRE-ET-LOIRE (37), **est rejetée** la mention :

- Ante et post-partum.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-128

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00018

ARRET N°2024-DOS-131 accordant à l'HAD VAL DE LOIRE l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

ARRETE

Accordant à l'HAD VAL DE LOIRE l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 370009938

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD VAL DE LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE les dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37) :

- deux implantations pour la mention socle,
- deux implantations pour la mention de réadaptation,
- une implantation pour la mention ante et post-partum,
- une implantation pour la mention enfants de moins de trois ans.

CONSIDERANT QUE la demande de LNA ES est donc en concurrence sur les mentions ante et post-partum et enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'activité actuelle (160 patients/jour) déployée sur le territoire de référence sera renforcée pour atteindre une cible d'activité de 230 patients/jour sur la totalité du territoire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur a développé de nouveaux modes de prises en charge (la chimiothérapie à domicile, la transfusion, les soins palliatifs, les évaluations anticipées en EHPAD notamment) ;

CONSIDERANT QUE le promoteur a mis en place une permanence médicale propre à chaque département d'intervention ;

CONSIDERANT les complémentarités du promoteur avec les autres opérateurs du territoire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à l'HAD VAL DE LOIRE, pour la zone d'intervention du département d'INDRE-ET-LOIRE (37), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-131

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-18-00001

ARRET N°2024-DOS-158 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS
KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les
mentions socle, réadaptation, ante et
post-partum, enfants de moins de trois ans dans
l'INDRE (36)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE
VIERZON) pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum,
enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36)

FINESS EJ : 310025010

FINESS ET : 180008278

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20
et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime
des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale
d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma
régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé
de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la liste des communes annexées à l'arrêté N° 2015-OSMS-0163 concernant l'aire d'intervention de l'HAD DE VIERZON se déployant sur le territoire du CHER (18) et une partie de l'INDRE (36) ;

VU la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON dans l'INDRE (36), visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- une à deux implantations pour la mention socle,
- une seule implantation pour chacune des autres mentions (réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans) ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON est en concurrence avec :

- celui déposé par le CH de CHÂTEAUROUX sur les quatre mentions susvisées,
- celui déposé par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS sur la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département de

l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE la file active prévisionnelle présentée est mutualisée entre le CHER (18) et l'INDRE (36), il n'est pas possible de savoir si cette dernière répond aux besoins du territoire de l'INDRE (36) au regard de la démographie vieillissante du département ;

CONSIDERANT QUE le promoteur ne distingue pas les effectifs dédiés au titre du territoire du CHER (18) et de celui de l'INDRE (36), ne permettant pas d'avoir une vision sur sa capacité à déployer l'activité ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des conventions de partenariats actuelles devront être actualisées, et que le promoteur ne fait pas état de nouvelles collaborations pour couvrir l'ensemble du département ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour la mention socle de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36), **est rejetée** pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum

- Enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des patients d'hospitalisation à domicile sur le département de l'INDRE (36), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, eu égard aux rejets des demandes déposées par les trois opérateurs susmentionnés pour les motifs exposés dans chacun des arrêtés, **L'HAD DE VIERZON, établissement actuellement titulaire de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur une partie du département de l'INDRE (36), est autorisé à poursuivre celle-ci, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité d'hospitalisation à domicile et des décisions qui en découleront. Son aire d'intervention est précisée par arrêté N° 2015-OSMS-0163 fixant la liste des communes en annexe.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18/10/2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-DOS-158

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00014

ARRET N°2024-DOS-159 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS
KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les
mentions socle, réadaptation, ante et
post-partum, enfants de moins de trois ans dans
l'INDRE (36)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS pour la mention socle dans l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000269

FINESS ET : 360000129

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département de l'INDRE (36) une à deux implantations pour la mention socle.

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS est en concurrence, sur la mention socle, avec :

- celui déposé par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON,
- celui déposé par le CH de CHÂTEAUROUX ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE la file active prévisionnelle présentée dans le dossier ne répond pas aux besoins du territoire de l'INDRE (36) au regard de la démographie vieillissante du département vis-à-vis des autres départements de la région Centre-Val de Loire, et que la montée en charge ne sera effective qu'à l'horizon 2029 ;

CONSIDERANT QUE le promoteur ne dispose pas encore des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de l'activité et que son organisation repose principalement sur les professionnels libéraux sans que le promoteur ne propose de conventions ou de lettres d'intentions formalisées dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT QUE la lettre d'intention de partenariat avec le CH de CHÂTEAURoux-LE BLANC ne détaille pas les modalités de mise en œuvre de la collaboration et la répartition de l'activité sur le territoire ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable pour la mention socle de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36), **est rejetée** pour la mention :

- Socle

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-159

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-21-00002

ARRETE

Portant autorisation de création d'un dispositif
de 55 places d'appartements de coordination
thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur la
métropole d'ORLEANS géré par le GCSMS ACT
Un chez soi d'abord Loiret

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation de création d'un dispositif de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur la métropole d'ORLEANS géré par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé Centre-Val de Loire 2023-2028 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'avis d'appel à projet pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le département du Loiret (Métropole d'ORLEANS), publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 12 juillet 2024 ;

VU le dossier déposé par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale), en réponse à l'appel à projet et instruit par l'ARS Centre Val de Loire ;

CONSIDERANT les échanges en date du 15 octobre 2024 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le département du Loiret (Métropole d'ORLEANS) qui s'est réunie le 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 15 octobre 2024, placée auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour l'examen des dossiers relevant de sa compétence, classant en numéro un le projet présenté par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » sur le département du Loiret (Métropole d'ORLEANS) ;

CONSIDERANT que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'expérience et la connaissance du territoire d'implantation des différents membres du GCSMS ACT Un chez soi d'Abord Loiret ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret dans le cadre de la procédure d'appel à projet répond au cahier des charges et que le porteur du projet s'est engagé à respecter une enveloppe budgétaire en 2024 conforme aux montants prévus au cahier des charges lors de son audition du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Centre Val de Loire 2023-2028 ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations prévu par le cahier des charges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est accordée au GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret dont le siège social est situé 112 rue du faubourg Bannier – 45000 ORLEANS, pour la création de 55 places d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord », sur la métropole d'ORLEANS.

Ce dispositif cible des personnes sans abri ou sans logement, présentant une pathologie mentale sévère et des besoins élevés en demande d'intégrer le dispositif et d'être logées.

Cette structure devra être installée au 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est partiellement ou totalement caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même Code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements et services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GCSMS ACT Un chez soi d'abord Loiret
N° FINESS : En cours de création
Code Statut Juridique : 66 (GCSMS privé)
Adresse : 112 rue du faubourg BANNIER – 45000 ORLEANS

Entité établissement : Appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord »
N° FINESS : En cours de création

Code catégorie : 165 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)
Code discipline : 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficulté spécifique
Code activité / fonctionnement : 37 Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique
Code clientèle : 430 Personnes nécessitant une prise en charge psychologique et sociale sans SAI
Capacité autorisée : 55 places

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS, soit d'un télé-recours sur le site : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la directrice départementale du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2024
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRETE N° 2024-SPE-0039-PDS enregistré le 21 octobre 2024

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-15-00007

ARRETE

Portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARRETE

Portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU l'arrêté n°2024-DOMS-CISAAP-066 du 14 mai 2024 portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du 2° du II de l'article R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT la proposition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire désignant des représentants d'usagers

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour les projets autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en application du II-2° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projet social ou médico-social avec voix délibérative sont :

Présidente : Madame Clara de BORT, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;

3 représentants de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

Titulaire	Suppléant
Madame Anne du PEUTY Directrice de l'offre médico-sociale	Monsieur Denis GELEZ Directeur départemental d'Eure-et-Loir
Madame Myriam SALLY-SCANZI Directrice départementale d'Indre-et-Loire	Madame Catherine FAYET Directrice départementale du Loiret
Monsieur Eric VAN WASSENHOVE Directeur départemental de Loir-et-Cher	Monsieur Jean-Charles ROCHARD Directeur départemental du Cher

4 représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Denis TURPIN Président du Comité régional Centre-Val de Loire de l'Association Addictions France	Madame Sandrine FONTAINE Directrice générale ASLD 41
Madame Dominique BEAUCHAMP Présidente de France Alzheimer 37	Madame Jocelyne ROUSSEAUX Vice-Présidente du CDCA d'Indre-et-Loire 37

Monsieur Gérard CHABERT Représentant du Conseil APF 37	Monsieur Hubert JOUOT Président Famille Rurale
Monsieur Marc GERBEAUX Sésame Président Autisme 45	Monsieur Gilles Gaillard Président des PEP 45

ARTICLE 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social avec voix consultative et représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignés par le président de la commission :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Nicolas CAVARD Directrice pôle 41 APF France Handicap Délégué régional Centre val de Loire Adjoint à la FEHAP	Monsieur Nicolas GIRARDIN Directeur du SESSAD de l'APSISS du Chinonais (37) NEXEM
Madame Maïwenn THOËR LE BRIS Permanente de la FHF en charge du médico-social FHF Centre-Val de Loire	Monsieur Johan PRIOU Directeur de l'URIOPSS

ARTICLE 3 : Le mandat de ces membres est de **trois ans**, renouvelable. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1.

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2024,

La directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-26-00002

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du
centre d'accueil de jour d'ORLEANS d'une
capacité totale de 11 places pour personnes
âgées
atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de
troubles apparentés
géré par l'association France Alzheimer Loiret.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour d'ORLEANS d'une capacité totale de 11 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par l'association France Alzheimer Loiret.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU la décision n° 2024-DG-DS-0001 en date du 21 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant

VU l'arrêté du 31 juillet 2023, conférant délégations de signature au sein de de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale

VU l'avenant n°1 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 13 mai 2024 à l'arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale

VU l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Loiret et de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 22 décembre 2008 portant autorisation et extension de capacité de l'accueil de jour d'Orléans géré par l'association France Alzheimer Loiret

VU le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes par courrier du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'évaluation qualité étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation du Centre d'accueil de jour d'Orléans ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association France Alzheimer Loiret, pour le centre d'accueil de jour Saint Vincent d'ORLEANS pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est renouvelée.

La structure reste autorisée pour 11 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2023. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : France Alzheimer Loiret

N° FINESS : 45 000 319 9

Adresse : 7 Levée des Capucins - 45650 SAINT JEAN LE BLANC

Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Centre d'accueil de jour Saint-Vincent

N° FINESS : 45 001 818 9

Adresse : 46 rue du Champ Rond - 45000 ORLEANS

Code catégorie établissement : 207 (centre d'accueil de jour)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 (ARS-PCD MIXTE HAS)

Triplet attaché à cet établissement :

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 11 places

ARTICLE 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 11 places d'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sise 131 rue du faubourg Bannier, 45000 ORLEANS,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Directrice Départementale du Loiret de de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 août 2024,

Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé du Centre-Val de
Loire et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

Pour le Président
du Conseil départemental du
Loiret et par délégation,
Directeur des Ressources et de
l'Offre Médico-Sociale, Pôle
Citoyenneté et Cohésion sociale,
Signé : Romaric GUYON

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-08-26-00003

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour Le Bois Dormant de SAINT JEAN LE BLANC d'une capacité totale de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, géré par l'association France Alzheimer Loiret.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour Le Bois Dormant de SAINT JEAN LE BLANC d'une capacité totale de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, géré par l'association France Alzheimer Loiret.

Le Président du Conseil Départemental,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU la décision n° 2024-DG-DS-0001 en date du 21 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant

VU l'arrêté du 31 juillet 2023, conférant délégations de signature au sein de de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale

VU l'avenant n°1 du Président du Conseil départemental du Loiret en date du 13 mai 2024 à l'arrêté conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2018 portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au sein du Centre d'accueil de jour de SAINT JEAN LE BLANC géré par l'association France Alzheimer Loiret, sans changement de sa capacité de 12 places

VU le rapport d'évaluation qualité transmis aux autorités compétentes par courrier du 2 juin 2023

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'évaluation qualité étaient satisfaisants et justifiaient donc le renouvellement tacite de l'autorisation du Centre d'accueil de jour de SAINT JEAN LE BLANC

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, accordée à l'association France Alzheimer Loiret, pour le centre d'accueil de jour Le Bois Dormant de SAINT JEAN LE BLANC pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est renouvelée.

La structure reste autorisée pour 12 places ainsi que pour sa plateforme d'accompagnement et de répit (PFR).

ARTICLE 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 mars 2024. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : France Alzheimer Loiret

N° FINESS : 45 000 319 9

Adresse : 7 Levée des Capucins - 45650 SAINT JEAN LE BLANC

Statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : Centre d'accueil de jour Le Bois Dormant

N° FINESS : 45 001 823 9

Adresse : 7 levée des Capucins - 45650 SAINT JEAN LE BLANC

Code catégorie établissement : 207 (centre d'accueil de jour)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 (ARS-PCD MIXTE HAS)

Triplets attachés à cet établissement :

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)

Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : 12 places

Pour la PFR :

Code discipline : 963 (plateforme d'accompagnement et de répit des aidants PFR)

Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 040 (aidants / aidés Personnes âgées)

Code discipline : 963 (plateforme d'accompagnement et de répit des aidants PFR)

Code activité/fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 041 (aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes)

ARTICLE 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 12 places d'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sise 131 rue du faubourg Banner, 45000 ORLEANS,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Directrice Départementale du Loiret de de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 août 2024,

Pour la directrice générale de l'agence
régionale de santé du Centre-Val de
Loire et par délégation,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

Pour le Président
du Conseil départemental du
Loiret et par délégation,
Directeur des Ressources et de
l'Offre Médico-Sociale, Pôle
Citoyenneté et Cohésion sociale,
Signé : Romaric GUYON

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-22-00001

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0081 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à BARJOUVILLE (28630)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0081
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à BARJOUVILLE (28630)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 855 du 23 mai 1984 modifié portant création d'une officine de pharmacie sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE sous le numéro de licence 124 ;

VU le compte rendu de la réunion du 2 mars 2023 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE ;

VU la demande enregistrée complète le 10 juillet 2024, présentée la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue des Orvilles – Centre commercial EPICENTRE dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 12 juillet 2024 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT les avis favorables de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine réceptionné par courrier électronique le 12 août 2024 et du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu dans sa séance du 5 septembre 2024, réceptionné le 6 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 31 août 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

CONSIDERANT que la pharmacie CHEVALIER est la seule officine de la commune de BARJOUVILLE qui compte 1 767 habitants (INSEE-recensement de la population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers, et forme donc un seul ensemble et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie CHEVALIER est prévu dans une cellule (C4) du centre commercial EPICENTRE - lui-même implanté sur la commune de BARJOUVILLE ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et une croix extérieures sur le mur du centre commercial, que des panneaux de signalisation aux entrées du parking permettront d'informer les patients sur la présence de la pharmacie comme précisé dans la demande ;

CONSIDERANT que la future officine bénéficiera des places de stationnement du parking du centre commercial ;

CONSIDERANT que plusieurs voies piétonnes et cyclables (voie verte au sud de la commune et sente des Marchais au nord de la commune) spécialement aménagées par la commune pour permettre de rejoindre de façon sécurisée le centre commercial depuis le centre-bourg de BARJOUVILLE et par la même, le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le réseau de transport en commun FILIBUS sur l'agglomération chartraine permet d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable entre le centre-bourg de BARJOUVILLE et le centre commercial EPICENTRE, au regard du plan de réseau et des fiches horaires des lignes de bus ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de BARJOUVILLE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CHEVALIER reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière et par transport en commun comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue des Orvilles – centre commercial EPICENTRE à BARJOUVILLE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 mai 1984 modifiée sous le numéro 28#000124 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 1 rue des Orvilles – centre commercial EPICENTRE - 28630 BARJOUVILLE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000961 est attribuée à l'officine de pharmacie située 1 rue des Orvilles – centre commercial EPICENTRE - 28630 BARJOUVILLE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-21-00001

Arrêté 2024-SPE-0035 portant renvlt autorisation
dépôt de sang -CHU de TOURS

**ARRÊTE N° 2024-SPE-0035
Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS**

N°FINESS ET : 370000861

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 1431-1 à 1435-12, R 1221-17 à 21, R 1221-22 à 52 et D.1221-20 ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance de produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le Schéma Directeur National de la Transfusion Sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

VU l'instruction DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 03 juin 2024 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002 en date du 02 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la décision n°2023-004 R en date du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Centre-Pays de la Loire ;

VU la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 2019-SPE-0196 du 13 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'autorisation présentée par la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS le 13 août 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par l'Établissement Français du Sang, le 14 octobre 2024 ; que le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable le 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS signée le 01 août 2024 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre Hospitalier Universitaire de TOURS ;

ARTICLE 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision, diffusée à le Centre Hospitalier Universitaire de TOURS, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 21 octobre 2024

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00022

ARRETE N°2024-DOS-126 accordant à l'ASSAD HAD DU LOIRET l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIRET (45)

ARRETE

Accordant à l'ASSAD HAD DU LOIRET l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 370001638

FINESS ET : 450018528

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD DU LOIRET, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent ;

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD ORLEANS MONTARGIS, pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE les deux dossiers ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du Loiret :

- deux implantations pour la mention socle,
- deux implantations pour la mention de réadaptation,
- une implantation pour la mention ante et post-partum,
- une implantation pour la mention enfants de moins de trois ans.

CONSIDERANT QUE la demande de l'ASSAD HAD TOURS est donc en concurrence sur la mention ante et post partum.

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du LOIRET (45) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour les mentions socle, réadaptation, ante et post partum et enfants de moins de trois ans dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement :

CONSIDERANT QUE l'ASSAD HAD DU LOIRET a développé un partenariat avec le CHU d'ORLEANS, dès 2019, pour la mise à disposition d'infirmières puéricultrices dans le cadre de la mise en place d'une activité d'hospitalisation à domicile en néonatalogie et pédiatrie ; que le CHU met à disposition 0.10 ETP de praticien hospitalier ; qu'il a mis en place cette activité en amont de l'évolution réglementaire aujourd'hui applicable à l'activité d'hospitalisation à domicile avec l'identification de mentions spécifiques ; que des collaborations fortes se sont nouées entre ces deux opérateurs ;

CONSIDERANT QUE le promoteur devra veiller au bon dimensionnement de l'astreinte médicale au regard de l'activité et du territoire couvert, la mutualisation de cette astreinte médicale sur trois départements telle qu'affichée paraissant insuffisante ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à l'ASSAD HAD DU LOIRET, pour la zone d'intervention du département du LOIRET (45), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-126

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00023

ARRETE N°2024-DOS-129 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par l'HAD
ORLEANS MONTARGIS pour la mention ante et
post-partum, pour le département du LOIRET
(45)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'HAD ORLEANS MONTARGIS pour la mention ante et post-partum, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 450018536

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 02 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD ORLEANS MONTARGIS, pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum et le dossier justificatif afférent ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD DU LOIRET, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE les deux dossiers ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- deux implantations pour la mention socle,
- deux implantations pour la mention de réadaptation,
- une implantation pour la mention ante et post partum,
- une implantation pour la mention enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT QUE la demande de LNA ES est donc en concurrence sur la mention ante et post partum ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du LOIRET (45) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur concurrent a développé un partenariat avec le CHU d'ORLEANS, dès 2019, pour la mise à disposition d'infirmières puéricultrices dans le cadre de la mise en place d'une activité d'hospitalisation à domicile en néonatalogie et pédiatrie ; que le CHU met à disposition 0.10 ETP de praticien hospitalier ; qu'il a mis en place cette activité en amont de l'évolution réglementaire aujourd'hui applicable à l'activité d'hospitalisation à domicile avec l'identification de mentions spécifiques ; que des collaborations fortes se sont nouées entre ses deux opérateurs ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024 ;

CONSIDERANT néanmoins que ce dossier a recueilli un nombre favorable de voix inférieur au dossier concurrent.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par l'HAD ORLEANS MONTARGIS, pour la zone d'intervention du département du LOIRET (45), **est rejetée** pour la mention :

- Ante et post-partum

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-129

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00024

ARRETE N°2024-DOS-130 accordant à l'HAD
ORLEANS MONTARGIS l'autorisation d'activité
de soins d'hospitalisation à domicile pour les
mentions socle et réadaptation, pour le
département du LOIRET (45)

ARRETE

Accordant à l'HAD ORLEANS MONTARGIS l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation, pour le département du LOIRET (45)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 450018536

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD ORLEANS MONTARGIS, pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum et le dossier justificatif afférent ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD DU LOIRET, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE les deux dossiers ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du LOIRET (45) :

- deux implantations pour la mention socle,
- deux implantations pour la mention de réadaptation,
- une implantation pour la mention ante et post-partum,
- une implantation pour la mention enfants de moins de trois ans.

CONSIDERANT QUE la demande de LNA ES est donc en concurrence sur la mention ante et post partum ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du LOIRET (45) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour les mentions socle et réadaptation dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à l'HAD ORLEANS MONTARGIS, pour la zone d'intervention du département du LOIRET (45), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-130

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00020

ARRETE N°2024-DOS-132 accordant à l'HAD LOIR ET CHER l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41)

ARRETE

Accordant à l'HAD LOIR ET CHER l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41)

FINESS EJ : 440052041

FINESS ET : 410005003

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU la demande présentée par LNA ES visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'HAD LOIR ET CHER, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent

Considérant le dossier déposé par LNA ES, en date du 22 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par le CH de BLOIS en date du 26 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les quatre mentions susvisées ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune de ces mentions ne peut être autorisée pour le département du LOIR-ET-CHER (41), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'un de ces deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du LOIR-ET-CHER (41) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond en grande partie aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet médical décrit les filières de prise en charge afin de fluidifier les parcours et la coordination des différents acteurs du territoire ;

CONSIDERANT QUE les prises en charge déployées dans le projet médical sont variées et répondent à l'ensemble des modes de prises en charge possibles en hospitalisation à domicile ; que le promoteur porte des dispositifs innovants : IDE de nuit en EHPAD, prise en charge en soins non programmés après régulation, ou encore l'expérimentation du programme ICOPE, pour prévenir la dépendance des personnes âgées ;

CONSIDERANT QUE le promoteur déjà implanté sur le territoire a développé des partenariats notamment avec les Communauté Professionnel de Territoire de Santé (CPTS), le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) ainsi qu'avec le groupement des EHPAD publics en LOIR-ET-CHER (SEPIA 41) ;

CONSIDERANT QUE ce partenariat doit se développer avec les établissements de santé et plus particulièrement avec le CH de BLOIS dans une logique de coopération publique/privée et ce, au bénéfice de la prise en charge de la population ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement :

CONSIDERANT QUE le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à l'HAD LOIR ET CHER, pour la zone d'intervention du département du LOIR-ET-CHER (41), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-132

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00021

ARRETE N°2024-DOS-133 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans, pour le département du LOIR-ET-CHER (41)

FINESS EJ : 410000087

FINESS ET : 410000020

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par le CH BLOIS SIMONE VEIL en date du 26 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par LNA ES en date du 22 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les quatre mentions susvisées ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune de ces mentions ne peut être autorisée pour le département du LOIR-ET-CHER (41), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'un de ces deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du LOIR-ET-CHER (41) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été déposé sans projet médical, que celui-ci n'est pas finalisé ;

CONSIDERANT QUE le dossier présente une diminution de la file active assurée actuellement par le promoteur concurrent, une absence de précision sur la reprise du dispositif IDE de nuit ou encore l'absence de projection sur des filières spécifiques HAD ;

CONSIDERANT QUE le promoteur n'explique pas le montage juridique et organisationnel qu'il souhaite déployer dans le cadre d'un GCS de moyens avec l'ASSAD-HAD ; que le dossier déposé ne décrit pas l'organisation et la gouvernance envisagée ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble de ces éléments interroge la capacité du CH BLOIS SIMONE VEIL à mettre en œuvre cette activité en complémentarité avec les autres acteurs (GHT 41 et l'ASSAD HAD) dans les délais annoncés par celui-ci (novembre 2024) ;

CONSIDERANT l'avis réservé du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024 ;

CONSIDERANT néanmoins que ce dossier a recueilli un nombre favorable de voix inférieur au dossier concurrent.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par le CH BLOIS SIMONE VEIL, pour la zone d'intervention du département du LOIR-ET-CHER (41), **est rejetée** pour les mentions :

- Socle

- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-133

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00019

ARRETE N°2024-DOS-146 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE pour la mention enfants de moins de 3 ans, pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37)

FINESS EJ : 370001638

FINESS ET : 370103673

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par l'ASSAD HAD TOURS en date du 19 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par LNA ES en date du 26 avril 2024 et réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation pour la mention ante et post-partum ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention enfants de moins de 3 ans ne peut être autorisée pour le département d'INDRE-ET-LOIRE (37), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'un de ces deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et d'assurer une meilleure réponse aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT néanmoins que l'activité de l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE (86 patients jour) est actuellement moindre que celle du promoteur concurrent (130 patients jour) ;

CONSIDERANT QUE l'objectif cible d'activité pour l'ensemble des mentions à l'échelle du département est également nettement inférieur (130 patients jour versus 230) interrogeant sa capacité à couvrir les besoins de prise en charge sur l'ensemble du département d'INDRE-ET-LOIRE (37) ;

CONSIDERANT QUE les effectifs cibles dédiés à la mention enfant de moins de 3 ans sont inférieurs à ceux du promoteur concurrent tant sur les effectifs médicaux (- 0,3 ETP de pédiatre) que paramédicaux (- 1.5 ETP) ;

CONSIDERANT QUE l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE n'a pas encore recruté de pédiatre ;

CONSIDERANT QUE l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE ne précise pas les modalités de mise en œuvre des formations obligatoires (infirmière de puériculture) ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de la permanence des soins est mutualisée pour l'ensemble des mentions et des trois départements (EURE-ET-LOIR, INDRE-ET-LOIRE, LOIRET) pour lesquels l'ASSAD HAD D'INDRE-ET-LOIRE sollicite une autorisation et devra être renforcée pour être adaptée à la nature et au volume d'activité ;

CONSIDERANT QUE le dossier concurrent présente quant à lui une permanence médicale propre à chaque département d'intervention ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 04/07/2024 ;

CONSIDERANT néanmoins que ce dossier a recueilli un nombre favorable de voix inférieur au dossier concurrent.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par l'ASSAD HAD D'INDRE ET LOIRE, pour la zone d'intervention du département d'INDRE-ET-LOIRE (37), **est rejetée** la mention :

- Enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-146

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00009

ARRETE N°2024-DOS-155 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans le CHER (18)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans le CHER (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH de BOURGES, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par le CH de BOURGES en date du 25 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par l'HAD DE VIERZON en date du 30 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les quatre mentions susvisées ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du CHER :

- une à deux implantations pour la mention socle,
- une seule implantation pour chacune des autres mentions (réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans) ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le dossier fait apparaître un volume d'effectif à recruter très important dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements ;

CONSIDERANT QUE le projet médical sur les mentions faisant l'objet de l'arrêté demande à être étayé ;

CONSIDERANT QUE le budget présenté est un budget unique ne distinguant pas celui du centre hospitalier et celui d'Humensia et que ce dernier n'apparaît pas adapté à la file active projetée ;

CONSIDERANT QUE le promoteur prévoit de confier le pilotage de l'activité relative aux mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans à Humensia alors que ce dernier n'exploite pas d'autorisation d'hospitalisation à domicile mention socle sur le territoire du CHER ;

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre de l'HAD mentions réadaptation, ante et post-partum et moins de trois ans s'effectuera après la création du GCS de moyen exploitant l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le promoteur n'a pas démontré clairement le montage juridique et organisationnel du GCS qu'il souhaite déployer, notamment en terme de répartition des effectifs entre Humensia et le CH de BOURGES ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de BOURGES, pour la zone d'intervention du département du CHER (18), **est rejetée** pour les mentions :

- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-155

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00006

ARRETE N°2024-DOS-156 accordant à la SAS
KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON)

l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation
à domicile pour la mention socle dans le CHER
(18)

ARRETE

Accordant à la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18)

FINESS EJ : 310025010

FINESS ET : 180008278

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD de VIERZON, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du CHER, une à deux implantations pour la mention socle ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON en date du 30 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par le CH de BOURGES en date du 25 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'HAD dans le Cher est un des plus faibles de la région CVL et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention socle dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le promoteur actuellement titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile présente une activité en progression sur les 3 dernières années ; qu'il envisage une montée en charge de la file active des patients pris en charge sur les prochaines années ;

CONSIDERANT QUE le promoteur déjà présent sur le territoire a noué des complémentarités avec les acteurs de santé sur celui-ci ; que sa présence sur l'ensemble du territoire permet d'apporter une réponse pérenne aux patients et de fluidifier les parcours ;

CONSIDERANT QUE le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur pour la mention socle ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON), pour la zone d'intervention du département du CHER (18), pour la mention :

- Socle

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-156

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00007

ARRETE N°2024-DOS-157 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans le CHER (18)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE (HAD DE VIERZON) pour les mentions réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de trois ans dans le CHER (18)

FINESS EJ : 310025010

FINESS ET : 180008278

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON en date du 30 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par le CH de BOURGES en date du 25 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les trois mentions susvisées ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans ne peut être autorisée pour le département du CHER (18), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'un de ces deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER (18) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur n'a pas démontré précisément les effectifs qu'il souhaite déployer respectivement sur le territoire du CHER (18) et celui de l'INDRE (36) ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des conventions de partenariats devront être actualisées ;

CONSIDERANT QUE la file active prévue n'est pas adaptée au regard des besoins de la population pour les mentions réadaptation, ante post-partum et enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON, pour la zone d'intervention du département du CHER (18), **est rejetée** pour les mentions :

- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-157

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00015

ARRETE N°2024-DOS-160 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans dans l'INDRE (36)

FINESS EJ : 360000053

FINESS ET : 360000137

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2014-OSMS-0419 accordant au CH de CHÂTEAUROUX le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur les sites des Centres Hospitaliers de Châteauroux et de Châtillon-sur-Indre, ayant bénéficié d'un renouvellement tacite à compter du 13 janvier 2021 ;

VU la demande présentée par le CH de CHÂTEAUROUX, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département de l'INDRE (36) :

- une à deux implantations pour la mention socle,
- une seule implantation pour chacune des autres mentions (réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans) ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par le CH de CHÂTEAUROUX est en concurrence avec :

- celui déposé par la SAS KORIAN SANTE pour l'HAD DE VIERZON, sur les quatre mentions susvisées,
- celui déposé par la CLINIQUE SAINT FRANCOIS, sur la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département de l'INDRE (36) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'HAD dans l'INDRE (36) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE la file active prévisionnelle présentée dans le dossier ne répond pas aux besoins du territoire de l'INDRE (36) au regard de la démographie vieillissante du département et que le promoteur ne prévoit pas de montée en charge progressive de celle-ci sur la durée de l'autorisation ;

CONSIDERANT QUE le promoteur n'explique pas les modalités de développement de son organisation d'hospitalisation à domicile dans le territoire et notamment sur la zone nord-est du département, zone non couverte par ce dernier jusqu'à présent ;

CONSIDERANT QUE le promoteur devra disposer des ressources médicales et non médicales suffisantes à la mise en œuvre de l'activité d'hospitalisation à domicile sur toutes les mentions afin de répondre à la continuité des soins 24h/24 et 365j/365 de l'activité ;

CONSIDERANT QU' est annexée au dossier une lettre d'intention de partenariat avec la CLINIQUE SAINT-FRANCOIS sans que ne soient détaillées les modalités de mise en œuvre de la collaboration au regard des deux dossiers déposés ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHÂTEAUROUX, pour la zone d'intervention du département de l'INDRE (36), **est rejetée** pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2: **Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité de la prise en charge des patients d'hospitalisation à domicile sur le département de l'INDRE (36), et dans le cadre des dispositions de l'article L. 6122-8 du Code de la santé publique, eu égard aux rejets des demandes déposées par les trois opérateurs susmentionnés pour les motifs exposés dans chacun des arrêtés, le CH de CHÂTEAUROUX, établissement actuellement titulaire de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile sur les site des CH de CHÂTEAUROUX et de CHÂTILLON-SUR-INDRE, est autorisé à poursuivre celle-ci, jusqu'à l'ouverture de la prochaine fenêtre dédiée à l'activité d'HAD et des décisions qui en découleront.**

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-160

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00010

ARRETE N°2024-DOS-162 accordant à HAD LNA
EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour les mentions
socle et réadaptation en EURE-ET-LOIR (28)

ARRETE

Accordant à HAD LNA EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation en EURE-ET-
LOIR (28)

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par HAD LNA EURE-ET-LOIR, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle et réadaptation et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par HAD LNA EURE-ET-LOIR en date du 19 avril 2024 a été réputé complet en date du 3 mai 2024 pour les mentions susvisées ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit, en EURE-ET-LOIR (28), la délivrance de :

- une à deux autorisations pour les mentions socle et réadaptation ;
- une seule autorisation pour les mentions ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par HAD LNA EURE-ET-LOIR est en concurrence avec :

- celui déposé par la Clinique LA BOISSIERE sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par ASSAD HAD EURE-ET-LOIR sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par le CH de CHARTRES Louis Pasteur - Le Coudray, sur la mention socle ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, au maximum deux autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation peuvent être autorisées pour le département d'EURE-ET-LOIR (28), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'au maximum à deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la mention réadaptation ne peut être accordée que si le promoteur est détenteur de la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'EURE-ET-LOIR (28) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'HAD dans l'EURE-ET-LOIR (28) est un des plus faibles de la région CVL et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT la démarche engagée par le promoteur en EURE-ET-LOIR (28) afin de comprendre les problématiques de déploiement de l'HAD en EURE-ET-LOIR (28) et ce en lien plus particulièrement avec les acteurs de ville (CPTS, DAC, etc.) ;

CONSIDERANT QUE ce partenariat doit se développer avec les établissements de santé et plus particulièrement avec le CH de CHARTRES dans une logique de coopération publique/privée et ce, au bénéfice de la prise en charge de la population ;

CONSIDERANT la volonté affichée de mettre en œuvre rapidement l'autorisation (01/11/2024), tout en présentant une montée en charge progressive et cohérente en terme de couverture territoriale et de recrutement des professionnels de santé ;

CONSIDERANT l'expérience de cet opérateur en matière d'hospitalisation à domicile en région Centre-Val de Loire (LOIRET, INDRE-ET-LOIRE et LOIR-ET-CHER) ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur satisfait partiellement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour les mention socle et réadaptation ;

CONSIDERANT NEANMOINS QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention socle dans les délais réglementaires, d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur positionnant cet opérateur en 2nd rang pour les mentions socle et réadaptation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à HAD LNA EURE-ET-LOIR, pour la zone d'intervention du département d'EURE-ET-LOIR (28), pour les mentions :

- Socle

- Réadaptation

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai, par mention, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-162

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00011

ARRETE N°2024-DOS-163 accordant à ASSAD
HAD EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de
soins d'hospitalisation à domicile pour les
mentions socle, réadaptation, ante et
post-partum et enfants de moins de trois ans en
EURE-ET-LOIR (28)

ARRETE

Accordant à ASSAD HAD EURE-ET-LOIR l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans en EURE-ET-LOIR (28)

FINESS EJ : 370001638

FINESS ET : 280001678

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l'ASSAD HAD TOURS visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile pour l'ASSAD HAD EURE-ET-LOIR, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante post partum et enfants de moins de 3 ans, et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par l'ASSAD HAD TOURS en date du 19 avril 2024 a été réputé complet en date du 3 mai 2024 pour les mentions susvisées ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit, en EURE-ET-LOIR (28), la délivrance de :

- une à deux autorisations pour les mentions socle et réadaptation ;
- une seule autorisation pour les mentions ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par ASSAD HAD EURE-ET-LOIR est en concurrence avec :

- celui déposé par HAD LNA EURE-ET-LOIR sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par la clinique LA BOISSIERE sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par le CH de CHARTRES Louis Pasteur - Le Coudray, sur la mention socle ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, au maximum deux autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation peuvent être autorisées pour le département d'EURE-ET-LOIR (28), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'au maximum à deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la mention réadaptation ne peut être accordée que si le promoteur est détenteur de la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'EURE-ET-LOIR (28) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile en EURE-ET-LOIR (28) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT l'expérience de cet opérateur en matière d'hospitalisation à domicile en EURE-ET-LOIR (28) et également en région Centre-Val de Loire (LOIRET, INDRE-ET-LOIRE) ;

CONSIDERANT QUE le promoteur porte un projet étroitement lié avec le CH de CHARTRES, sollicitant également la mention socle, avec un projet de GCS de moyens permettant de mutualiser un certain nombre de fonctions (RH, logistique, locaux, etc.) et d'optimiser le déploiement de l'activité de l'HAD sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT la capacité à mettre en œuvre rapidement l'autorisation sur l'ensemble des mentions tout en présentant une montée en charge progressive ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande répond partiellement aux objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la Région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet du promoteur satisfait partiellement aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement pour les mention socle et réadaptation ;

CONSIDERANT NEANMOINS QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention socle dans les délais réglementaires, d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le promoteur devra veiller au bon dimensionnement de l'astreinte médicale au regard de l'activité et du territoire couvert, la mutualisation de cette astreinte médicale sur trois départements telle qu'affichée paraissant insuffisante ;

CONSIDERANT QUE le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur pour les mentions socle, réadaptation et ante et post-partum ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec réserve du rapporteur pour la mention enfants de moins de trois ans ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024 pour l'ensemble des quatre mentions.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** à ASSAD HAD EURE-ET-LOIR, pour la zone d'intervention du département d'EURE-ET-LOIR (28), pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation
- Ante et post-partum
- Enfants de moins de trois ans

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée, par mention, sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-163

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00012

ARRETE N°2024-DOS-164 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par le CH
de CHARTRES Louis Pasteur - Le Coudray pour la
mention socle en EURE-ET-LOIR (28)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHARTRES
Louis Pasteur – Le Coudray pour la mention socle en EURE-ET-LOIR (28)

FINESS EJ : 280000134

FINESS ET : 280504267

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH de CHARTRES Louis Pasteur – Le Coudray, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour la mention socle.

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par le CH de CHARTRES Louis Pasteur – Le Coudray en date du 25 avril 2024 a été réputé complet en date du 3 mai 2024 pour la mention socle ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit, en EURE-ET-LOIR (28), la délivrance de :

- une à deux autorisations pour les mentions socle et réadaptation ;
- une seule autorisation pour les mentions ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par le CH de CHARTRES Louis Pasteur – Le Coudray est en concurrence avec les dossiers déposés par :

- HAD LNA EURE-ET-LOIR sur la mention socle,
- ASSAD HAD EURE-ET-LOIR sur la mention socle,
- Clinique LA BOISSIERE sur la mention socle ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, au maximum deux autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation, ne peuvent être autorisées pour le département d'EURE-ET-LOIR (28), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'au maximum à deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la mention réadaptation ne peut être accordée que si le promoteur est détenteur de la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'EURE-ET-LOIR (28) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile en EURE-ET-LOIR (28) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le promoteur porte un projet étroitement lié avec l'ASSAD HAD EURE-ET-LOIR, sollicitant également la mention socle, avec un projet de GCS de moyens permettant de mutualiser un certain nombre de fonctions (RH, logistique, locaux, etc.) ; et que ce CGS de moyens peut se mettre en place au bénéfice de la population d'EURE-ET-LOIR (28) avec l'attribution d'une seule autorisation à l'un des deux promoteurs sus-cités ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de l'autorisation s'appuie fortement sur l'intra-hospitalier à l'échelle du GHT sans étayer les partenariats avec les professionnels libéraux ;

CONSIDERANT QUE l'astreinte de coordination de services des soins est mutualisée sans précision sur son organisation ;

CONSIDERANT la date envisagée pour la mise en œuvre de la mention socle au second trimestre 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur positionnant ce dossier en 3^{ème} rang par rapport aux promoteurs sollicitant la mention socle ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour la mention socle de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par le CH de CHARTRES Louis Pasteur – Le Coudray, pour la zone d'intervention du département d'EURE-ET-LOIR (28), **est rejetée** pour la mention :

- Socle

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-164

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00013

ARRETE N°2024-DOS-165 portant rejet de la
demande d'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile présentée par la
Clinique LA BOISSIERE pour les mentions socle et
réadaptation en EURE-ET-LOIR (28)

ARRETE

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile présentée par la Clinique LA BOISSIERE pour les mentions socle et réadaptation en EURE-ET-LOIR (28)

FINESS EJ : 280006370

FINESS ET : 280505264

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Clinique LA BOISSIERE, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle et réadaptation et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par la Clinique LA BOISSIERE en date du 30 avril 2024 a été réputé complet en date du 3 mai 2024 pour les mentions socle et réadaptation ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité d'hospitalisation à domicile prévoit, en EURE-ET-LOIR (28), la délivrance de :

- une à deux autorisations pour les mentions socle et réadaptation ;
- une seule autorisation pour les mentions ante et post-partum et enfants de moins de 3 ans ;

CONSIDERANT QUE le dossier déposé par la Clinique LA BOISSIERE est en concurrence avec :

- celui déposé par HAD LNA Eure-et-Loir sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par ASSAD HAD Eure-et-Loir sur les mentions socle et réadaptation,
- celui déposé par le CH de CHARTRES Louis Pasteur – Le Coudray, sur la mention socle ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, au maximum deux autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile pour les mentions socle et réadaptation ne peuvent être autorisées pour le département d'EURE-ET-LOIR (28), conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'au maximum à deux promoteurs ;

CONSIDERANT QUE la mention réadaptation ne peut être accordée que si le promoteur est détenteur de la mention socle ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble des dossiers susmentionnés ont été déclarés complets ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département d'EURE-ET-LOIR (28) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile en EURE-ET-LOIR (28) est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet ne répond que partiellement aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE la demande ne répond pas à l'ensemble des objectifs qualitatifs du SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE l'organisation générale, le personnel, la nature et la localisation des locaux soulèvent des incertitudes quant au fait qu'ils soient adaptés au volume d'activités et à la nature de la prise en charge pour couvrir l'ensemble du département ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur ;

CONSIDERANT l'avis défavorable pour les mentions socle et réadaptation de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'hospitalisation à domicile présentée par la Clinique LA BOISSIERE, pour la zone d'intervention du département d'EURE-ET-LOIR (28), **est rejetée** pour les mentions :

- Socle
- Réadaptation

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-165

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-11-00008

ARRETE N°2024-DOS-171 accordant au CH de
BOURGES l'autorisation d'activité de soins
d'hospitalisation à domicile pour la mention
socle dans le CHER (18)

ARRETE

Accordant au CH de BOURGES l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile pour la mention socle dans le CHER (18)

FINESS EJ : 180000028

FINESS ET : 180000010

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-20 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0014 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-031 fixant le calendrier 2024 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L. 6122-1 et L. 6122-9 du Code la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2024-DOS-032 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 2 mai 2024 ;

VU l'arrêté n° 2015-OSMS-0159 portant révision de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier « Jacques Cœur » de BOURGES renouvelée par l'arrêté 2013-OSMS-023 du 27 février 2013, ayant bénéficié d'un renouvellement tacite à compter du 2 janvier 2021 ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le CH de BOURGES, visant à obtenir l'autorisation d'hospitalisation à domicile, pour les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans et le dossier justificatif afférent.

CONSIDERANT le dossier déposé par le CH de BOURGES en date du 25 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024 et celui déposé par HAD DE VIERZON en date du 30 avril 2024, réputé complet en date du 3 mai 2024, sollicitant tous deux une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile pour les quatre mentions susvisées ;

CONSIDERANT QUE le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins d'hospitalisation à domicile prévoit pour le département du CHER :

- une à deux implantations pour la mention socle,
- une seule implantation pour chacune des autres mentions (réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans) ;

CONSIDERANT QUE la zone d'intervention de l'activité d'hospitalisation à domicile pour chacune des mentions (socle, réadaptation, ante et post-partum, enfants de moins de 3 ans) se décline à l'échelle du département du CHER (18) afin d'apporter davantage de lisibilité sur l'offre aux prescripteurs et répondre aux besoins de la population en tout point du territoire ;

CONSIDERANT QUE le taux de recours à l'hospitalisation à domicile dans le CHER est un des plus faibles de la région Centre-Val de Loire et qu'il est attendu une réponse forte en matière de déploiement de cette activité de soins afin de répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le projet est compatible avec les objectifs quantifiés en implantation identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT QUE le projet répond aux besoins de la population identifiés dans le SRS 2023-2028 de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant QUE le promoteur actuellement titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile présente une activité en progression sur les 3 dernières années ; qu'il envisage une montée en charge de la file active des patients pris en charge sur les prochaines années ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à diversifier les modes de prise en charge de l'hospitalisation à domicile et les publics cibles afin de mieux répondre aux besoins de la population ;

CONSIDERANT QUE le dossier fait apparaître un volume d'effectif à recruter très important dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements ;

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement pour la mention socle dans les délais réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2025 s'agissant des conditions d'implantation et au 1^{er} février 2025 s'agissant des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le promoteur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur pour l'ensemble des mentions ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 13/09/2024.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'hospitalisation à domicile **est accordée** au CH de BOURGES, pour la zone d'intervention du département du CHER (18), pour la mention :

- Socle

Article 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins concernée, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation susvisée 14 mois avant son échéance.

ARTICLE 6 : Le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du Code de la santé publique : Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;

- Soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11/10/2024
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Le directeur général adjoint
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté N° 2024-DOS-171

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2024-10-16-00005

2024-DOS-175 arrêté contrats types CDS

ARRÊTÉ

relatif aux contrats types des centres de santé (dentaires, infirmiers, médicaux ou polyvalents) suite à l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9, L 162-14-1 et L 162-14-4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie met en place deux nouveaux contrats à destination des centres de santé dentaire :

- Le contrat d'aide à l'installation ;
- Le contrat d'aide au maintien ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

revalorise les montants des contrats démographiques à destination des centres de santé polyvalents, médicaux et infirmiers ;

CONSIDERANT que ces contrats sont proposés aux centres de santé qui sont implantés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession considérée ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire ;

CONSIDERANT que ces contrats-types régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-types nationaux et au regard des dernières évolutions conventionnelles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les contrats-types régionaux relatifs aux centres de santé figurent en annexe :

- Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées ;
- Contrat-type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous dotées ;
- Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Contrat type d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Contrat type d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées en offre de soins dentaires ;
- Contrat type d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées e offre de soins dentaires

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Les anciens contrats types pour les centres de santé qu'ils soient médicaux ou polyvalents, infirmiers ou dentaires sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 16/10/2024

Le directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé
Signé : Bertrand MOULIN

ARRETE N° 2024-DOS-175

« Annexes consultables auprès du service émetteur »